Mai 2001

Sécurité de la vieillesse
Régime de pensions du Canada

Développement des ressources humaines Canada
Human Resources Development Canada

Canada

ISPB-100-05-01F

104-04289/

Tour d'horizon

Sécurité de la vieillesse
Régime de pensions du Canada

Publication autorisée par le
ministre du Développement des ressources humaines

Programmes de la sécurité du revenu
Mai 2001

ISPB-100-05-01F

La présente brochure fait un tour d'horizon des programmes de la sécurité du revenu mis en œuvre par Développement des ressources humaines Canada. Elle vise à donner une description générale de l'administration des programmes, des personnes admissibles et de la détermination des prestations. Il n'est pas possible, dans l'espace limité disponible, de faire une étude détaillée de toutes les particularités des lois complexes régissant ces programmes. En cas de doute, le lecteur est encouragé à consulter les lois et règlements pertinents, ou à téléphoner à Développement des ressources humaines Canada, sans frais, aux numéros suivants :

1 800 277-9915 français
1 800 277-9914 anglais

ATME/Téléscripteur 1 800 255-4786.

Nos lignes téléphoniques sont particulièrement occupées au début et à la fin du mois. Si vos questions peuvent attendre, il serait mieux de téléphoner à un autre moment.

Disponible en média de substitution

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, veuillez en faire la demande par lettre ou par télécopie, en indiquant le numéro de catalogue ISPB-100-05-01F

Centre de renseignements
Développement des ressources humaines Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, niveau 0
Hull (Québec) K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260

N° de cat. : ISPB-100-05-01F

Adresse Internet : http://www.hrdc-drhc.gc.ca/psr

Also available in English under the title *Overview – Income Security Programs* – ISPB-100-05-01E

Imprimé en 2001

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 1997
N° de cat. H76-49/1997F
ISBN 0-662-82067-3

Table des matières

Page

Introduction 7

Programme de la Sécurité de la vieillesse 10
- Antécédents législatifs 10
- Financement 11
- Administration 11
- Indexation 11
- Versements à l'extérieur du Canada 11
- Interjection et réexamen d'un appel à l'égard d'une décision 12

Pension de base de la Sécurité de la vieillesse 12
- Conditions d'admissibilité 12
- Montant des prestations 13
- Absences du Canada 13

Supplément de revenu garanti 14
- Conditions d'admissibilité 15
- Exception 15
- Montant des prestations 15
- Immigrants non parrainés 17

Allocation 18
- Conditions d'admissibilité 18
- Exception 19
- Montant des prestations 19
- Immigrants non parrainés 19

Régime de pensions du Canada 21
Antécédents législatifs 21
Protection 23
Financement 23
Montant des cotisations 23
Registre des gains 23
Méthode de modification 24
Administration 24
Indexation 24
Versements à l'extérieur du Canada 24
Interjection et réexamen d'un appel à l'égard d'une décision 24
Réexamen 25
Appel de premier palier 25
Appel de deuxième palier 25

Pension de retraite 26
Conditions d'admissibilité 26
Montant des prestations 27
Cession des pensions de retraite 28

Prestation d'invalidité 29
Conditions d'admissibilité 29
Montant des prestations 30
Réadaptation professionnelle 30

Prestations d'enfant de cotisant invalide 31
Conditions d'admissibilité 31
Montant des prestations 31

Prestation de survivant 31
Conditions d'admissibilité 31
Montant des prestations 32

Prestations combinées 34

Incapacité 35

Partage des crédits 35

Prestations d'enfant de cotisant décédé 37
Conditions d'admissibilité 37
Montant des prestations 37

Prestations de décès 38
Conditions d'admissibilité 38
Montant des prestations 38

Accords réciproques sur la sécurité sociale 39

Sécurité de la vieillesse 39

Régime de pensions du Canada 40

Programmes provinciaux de sécurité sociale 41

Programmes de sécurité sociale d'un autre pays 41

Protection des renseignements sur les clients ... 42

Protection en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du Régime de pensions du Canada 42

Loi sur la protection des renseignements personnels 43

Nota : Dans la présente brochure, toutes les expressions se rapportant à des personnes englobent le féminin et le masculin.

Remarque : Cette publication tient compte des modifications apportées en juillet 2000 aux lois régissant la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Régime de pensions du Canada (RPC). À la suite de ces changements, les conjoints de fait de même sexe ont droit aux mêmes avantages et sont astreints aux mêmes obligations que les conjoints de fait de sexe opposé.

Introduction

Le système de sécurité sociale du Canada a évolué graduellement en réponse à divers facteurs sociaux, économiques et politiques. Les débuts modestes des premières décennies du 20e siècle ont fait place à un système qui se compose de prestations universelles, de régimes d'assurance sociale, de programmes d'assistance sociale et d'un grand nombre de services sociaux et de santé.

En vertu de la constitution canadienne, les gouvernements fédéral et provinciaux sont responsables de la sécurité sociale. Les gouvernements aux deux niveaux jouent un rôle important dans la planification, l'administration, la prestation et le financement des programmes de sécurité du revenu, de santé et de services sociaux.

Pour ce qui est de la sécurité du revenu, Développement des ressources humaines Canada (DRHC) administre les deux programmes du gouvernement fédéral suivants qui prévoient le versement de prestations directement aux bénéficiaires :

- le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) (qui comprend le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation),
- le Régime de pensions du Canada (RPC).

Le Ministère est, par l'entremise de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, responsable du Régime d'assurance-emploi. D'autres organismes fédéraux s'occupent aussi de la sécurité sociale. Il s'agit de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) qui perçoit les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada et verse la prestation fiscale pour enfants, et d'Anciens combattants Canada qui est responsable des pensions et des allocations à l'intention des anciens combattants et des personnes à leur charge.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux s'occupent des programmes d'assistance sociale qui assurent des niveaux minimaux de revenu aux personnes nécessiteuses. Ces gouvernements déterminent les conditions d'admissibilité et le montant des prestations. Ils ont également compétence en ce qui a trait aux régimes qui assurent des prestations aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Plusieurs provinces versent aux personnes âgées une prestation qui s'ajoute à celles offertes dans le cadre du programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse.

Le Régime de pensions du Canada, qui est administré par le gouvernement fédéral, est appliqué dans neuf provinces et trois territoires canadiens. Il permet à une province de ne pas participer au régime de pensions fédéral si celle-ci établit un programme comparable. Par exemple, le Québec a établi le Régime de rentes du Québec (RRQ) que cette province applique au lieu du Régime de pensions du Canada. Ces deux régimes sont semblables en ce qui touche la protection et les prestations.

Tous les renseignements fournis par les clients des Programmes de la sécurité du revenu (PSR) sont confidentiels et sont protégés en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime de pensions du Canada, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous pouvez demander de consulter votre propre dossier en vous adressant directement à Développement des ressources humaines Canada.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le programme de la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, prière de communiquer avec Développement des ressources humaines Canada en composant sans frais le 1 800 277-9915 (français) ou le 1 800 277-9914 (anglais).

ATME/téléscripteur 1 800 255-4786.

Nos lignes téléphoniques sont particulièrement occupées au début et à la fin du mois. Si vos questions peuvent attendre, il serait mieux de téléphoner à un autre moment.

Vous pouvez trouver la page d'accueil du site Internet des PSR à l'adresse suivante : http://www.hrdc-drhc.gc.ca/psr

Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est l'élément essentiel du système canadien de revenu de retraite. Les prestations comprennent la pension de base de la SV, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation. Chacune de ces prestations est décrite séparément dans les pages qui suivent.

Antécédents législatifs : La *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, entrée en vigueur en 1952, remplaçait la loi datant de 1927 qui autorisait le gouvernement fédéral à partager les coûts des prestations provinciales de sécurité de la vieillesse, lesquelles étaient soumises à l'évaluation des ressources.

La loi a été modifiée à de nombreuses reprises. Parmi les plus importantes modifications, il convient de noter les suivantes :

- la diminution de l'âge d'admissibilité, passant de 70 à 65 ans (1965);
- l'établissement du SRG (1967);
- l'introduction de la majoration annuelle des prestations en fonction du coût de la vie (1972);
- l'indexation trimestrielle (1973);
- l'établissement de l'Allocation au conjoint (maintenant appellée l'Allocation) (1975);
- le paiement de pensions partielles en fonction du nombre d'années de résidence au Canada (1977);
- l'inclusion du programme de la SV dans les accords internationaux sur la sécurité sociale (mesure continue);
- l'étendue de l'Allocation au conjoint à tous les survivants à faible revenu âgés de 60 à 64 ans (1985);

- l'étendue des avantages et obligations aux conjoints de fait de sexe opposé et aux conjoints de fait de même sexe (2000).

Financement : Le programme de la SV est financé à partir des recettes fiscales générales du gouvernement fédéral.

Administration : Le programme de la SV est administré par la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de DRHC par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chacune des provinces et dans chacun des territoires. La Division des opérations internationales, située à Ottawa, est chargée, comme son nom l'indique, des prestations aux termes des accords de sécurité sociale entre le Canada et d'autres pays.

Indexation : Toutes les prestations payables aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont majorées en janvier, en avril, en juillet et en octobre de chaque année, en fonction de l'augmentation du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation.

Versements à l'extérieur du Canada : Une fois qu'une pension de base intégrale ou partielle de la SV est approuvée, elle peut être versée pour une période indéfinie même si le bénéficiaire vit à l'extérieur du Canada, à condition qu'il ait été résident du Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Sinon, les versements ne pourront être faits que pour le mois durant lequel le pensionné quitte le Canada, et pour six mois additionnels. Les prestations peuvent être rétablies si le pensionné revient vivre au Canada et répond à toutes les conditions d'admissibilité.

Le SRG et l'Allocation peuvent être versés à l'extérieur du Canada, pour une période maximale de six mois suivant le mois où le bénéficiaire quitte le Canada.

Interjection et réexamen d'un appel à l'égard d'une décision : Les clients de la SV peuvent demander une explication ou un réexamen d'une décision qui a des répercussions sur leur admissibilité ou sur le montant de leur pension de la SV. Cette demande doit être adressée par écrit, au Ministre de DRHC, dans les 90 jours suivant la réception d'une décision. Si un client n'est pas satisfait de la décision du ministre, il peut présenter un appel, dans un délai de 90 jours encore une fois, à un tribunal de révision. Si le motif de l'appel est lié au revenu, l'appel sera soumis à la Cour canadienne de l'impôt aux fins de décision.

Pension de base de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la SV est une prestation mensuelle versée, sur demande, aux personnes âgées d'au moins 65 ans qui répondent aux exigences relatives à la résidence. Les antécédents professionnels du requérant ne sont pas un facteur pour déterminer l'admissibilité, et il n'est pas nécessaire d'être à la retraite. Les pensions de la SV sont assujetties à l'impôt fédéral et provincial. Les pensionnés à revenu élevé remboursent également une partie ou la totalité de leurs prestations par l'entremise du régime fiscal.

Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à une pension de la SV, il faut avoir au moins 65 ans, et

(1) être citoyen canadien ou résident légal du Canada le jour qui précède l'approbation de sa demande, ou

(2) pour le requérant qui ne réside plus au Canada, avoir été citoyen canadien ou résident légal du Canada le jour précédant celui où il a cessé d'habiter au Canada.

Un minimum de 10 années de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans est requis pour recevoir une pension au Canada.

Montant des prestations : Le montant de la pension est déterminé par la durée de résidence au Canada, selon les règles suivantes :

Une personne qui a résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant des périodes qui totalisent au moins 40 ans peut être admissible à une pension intégrale de la SV.

Une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans peut être admissible à une pension intégrale à condition d'avoir atteint au moins 25 ans au 1er juillet 1977, et

(1) d'avoir vécu au Canada à cette date, ou
(2) d'avoir vécu au Canada avant cette date et après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou
(3) d'avoir détenu un visa d'immigration valide à cette date.

Dans un tel cas, l'intéressé doit avoir résidé au Canada au cours des 10 années précédant immédiatement l'approbation de la demande de la SV. Toute absence au cours de cette période de 10 ans peut être contrebalancée si le requérant résidait au Canada avant cette période, et après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant une période totale qui équivaut à au moins trois fois la durée des absences. Cependant, le requérant doit aussi résider au Canada pendant l'année entière qui précède immédiatement la date à laquelle sa demande de pension est approuvée. Par exemple, une absence de deux ans entre 60 et 62 ans pourrait être contrebalancée par une période de six années de résidence après l'âge de 18 ans et avant l'âge de 55 ans.

Absences du Canada : La période de travail à l'étranger des Canadiens et des Canadiennes pour des employeurs canadiens, comme les forces armées et les banques, peut être considérée comme une période de résidence au Canada. Pour être admissible, la personne doit être retournée au Canada dans les six mois suivant la fin de l'emploi à l'étranger ou

avoir atteint l'âge de 65 ans pendant qu'elle travaillait encore. La personne doit fournir une preuve d'emploi provenant de l'employeur ainsi qu'une preuve de son retour au Canada, même si ce n'est que pour une journée. En vertu de certaines conditions, cette mesure peut également s'appliquer aux époux ou conjoints de fait, aux personnes à charge et aux Canadiens et Canadiennes travaillant à l'étranger pour des organismes internationaux.

Une personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à une pension intégrale de la SV peut être admissible à une pension partielle. Une pension partielle est accumulée au taux de 1/40e de la pension intégrale pour chaque année complète de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans. Une fois qu'une pension partielle est approuvée, elle ne peut pas être augmentée en raison d'années supplémentaires de résidence au Canada.

Les personnes qui tardent à présenter une demande de pension de la SV, de SRG et d'Allocation peuvent recevoir des paiements rétroactifs. Dans le cas de la SV, du SRG et de l'Allocation, des paiements rétroactifs pour au plus un an peuvent être effectués pourvu que toutes les conditions d'admissibilité aient été satisfaites.

Les clients de la SV peuvent demander l'annulation de leurs prestations de SV, et en demander à nouveau le versement à une date ultérieure. Toutefois, aucun paiement rétroactif ne sera autorisé.

Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle versée aux résidents du Canada qui reçoivent une pension de base de la SV (pension intégrale ou partielle) et dont le revenu est faible ou nul. Le SRG peut commencer à être versé au cours du même mois que la pension de la SV. Les bénéficiaires doivent renouveler leur prestation du SRG

chaque année (cela se fait automatiquement par le régime fiscal). Ainsi, le montant des versements mensuels peut augmenter ou diminuer en fonction des changements survenus dans le revenu annuel d'un bénéficiaire. Contrairement à la pension de base de la SV, le SRG n'est pas un revenu imposable. Le Supplément n'est pas versé à l'extérieur du Canada après une période de six mois, indépendamment de la durée de résidence de la personne au Canada.

Conditions d'admissibilité : Pour avoir droit au SRG, une personne doit recevoir une pension de la SV. Le revenu annuel du requérant ou, dans le cas d'un couple, le revenu combiné du requérant et de l'époux/conjoint de fait ne peut pas dépasser une certaine limite.

Exception : Les immigrants parrainés venus de pays avec lesquels le Canada a conclu des accords ne sont plus admissibles au SRG ni à l'Allocation pendant la période de parrainage (jusqu'à un maximum de 10 ans), à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir résidé au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans; ou
- avoir résidé au Canada, à titre de citoyen canadien ou de résident permanent, le ou avant le 6 mars 1996, et devenir ainsi admissible aux prestations avant le 1er janvier 2001; ou
- avoir reçu des prestations au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le mois de mars 1996 ou avant.

Montant des prestations : Le montant du SRG auquel a droit une personne est déterminé par son état civil et son revenu.

Le revenu aux fins du SRG est le même que celui aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, sauf pour quelques exceptions particulières – la plus importante étant la pension de la SV. Par conséquent, le revenu comprend toute somme qu'un pensionné reçoit sous forme de pension de retraite liée aux

gains ou de pension étrangère, ou sous forme d'intérêts, de dividendes, de loyers ou de salaires. Si le pensionné est marié ou s'il vit dans une union de fait, le revenu combiné du pensionné et de son époux/conjoint de fait doit être pris en considération.

En général, le revenu gagné au cours de l'année civile antérieure sert à déterminer le montant des prestations versées pendant l'année de paiement; c'est à dire la période débutant le 1er juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Cependant, si un pensionné ou son époux/conjoint de fait a pris sa retraite ou a perdu un revenu de pension, le revenu prévu pour l'année civile en cours peut remplacer le revenu de l'année civile précédente.

Il y a deux taux de base maximaux de SRG. Le premier s'applique aux pensionnés célibataires – y compris les personnes veuves, divorcées ou séparées – et aux pensionnés mariés ou en union de fait dont l'époux/conjoint de fait ne reçoit pas la pension de base de la SV ni l'Allocation. Le deuxième s'applique aux couples mariés légalement et aux couples vivant en union de fait, lorsque les deux époux/conjoints de fait sont des pensionnés. Le taux du SRG pour personnes célibataires est supérieur à celui pour personnes mariées vivant en union de fait. Cependant, chaque époux/conjoint de fait d'un couple a droit à sa propre prestation; de cette façon, les prestations combinées pour un couple sont plus élevées que celles pour une personne célibataire.

Si un pensionné reçoit une pension partielle de la SV, le SRG maximum pourrait être augmenté par la différence entre la pension partielle et la pleine pension de la SV.

Dans le cas d'un pensionné célibataire, veuf, divorcé ou séparé, le supplément maximal mensuel est réduit de 1 $ pour chaque 2 $ d'un autre revenu mensuel.

Dans le cas d'un couple dont les deux personnes reçoivent la pension de la SV, le supplément maximal mensuel de chaque pensionné est réduit de 1 $ pour chaque 4 $ de leur autre revenu mensuel combiné.

Une exception s'applique dans le cas d'un couple dont un seul époux/conjoint de fait est pensionné et l'autre n'est pas admissible à la pension de base de la SV ni à l'Allocation. Dans ce cas, le pensionné est admissible au SRG au taux plus élevé versé aux personnes célibataires. Le supplément maximal mensuel sera réduit de 1 $ pour chaque 4 $ du revenu combiné mensuel du couple en excluant la prestation de la SV du pensionné. La réduction est effectuée seulement lorsque le revenu annuel combiné du couple est supérieur au plafond établi (12 fois la pension mensuelle de base de la SV plus 48 $).

Immigrants non parrainés : Les nouveaux arrivants ayant moins de 10 ans de résidence au Canada et qui sont admissibles à la SV en vertu d'un accord sur la sécurité sociale verront augmenter graduellement leur droit au SRG et à l'Allocation pendant 10 ans. Leur prestation augmentera de un dixième pour chaque année de résidence. Les personnes touchées sont les suivantes :

- les personnes qui n'ont pas résidé au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans et qui ne reçoivent pas de prestations pour le mois de mars 1996 ou avant;
- les personnes qui n'ont pas résidé au Canada, à titre de citoyens canadiens ou de résidents permanents, avant le 7 mars 1996;
- les personnes qui résident ou ont déjà résidé au Canada, à titre de citoyens canadiens ou de résidents permanents, mais qui ne sont pas admissibles à des prestations avant février 2001 ou plus tard.

L'Allocation

L'Allocation est versée chaque mois. Elle vise à reconnaître les situations difficiles auxquelles font face un grand nombre de survivants ainsi que de couples qui dépendent d'une seule pension.

Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande chaque année. Les prestations ne sont pas considérées comme revenu aux fins de l'impôt. L'Allocation n'est pas versée à l'extérieur du Canada après une période de six mois, indépendamment de la durée de résidence de la personne au Canada.

Conditions d'admissibilité : L'Allocation peut être versée à l'époux/conjoint de fait d'un pensionné de la SV, ou à un survivant. Pour y avoir droit, un requérant doit être âgé de 60 à 64 ans et avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Un requérant doit également être un citoyen canadien ou un résident légal du Canada le jour précédant l'approbation de la demande. Pour être admissible à cette allocation, le revenu combiné annuel du requérant et du pensionné ou le revenu annuel de l'époux/conjoint de fait survivant ne doit pas dépasser une certaine limite. Les prestations de la SV et du SRG ne sont pas incluses dans le calcul du revenu annuel combiné du couple.

L'Allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire devient admissible à une pension de la SV à l'âge de 65 ans, lorsqu'il s'absente du Canada pendant plus de six mois ou lorsqu'il décède. Pour ce qui est des couples, l'Allocation cesse d'être versée si le bénéficiaire de la pension de base de la SV n'a plus droit au SRG ou si le couple se sépare ou divorce. De plus, les versements cessent lorsqu'un survivant se remarie ou s'engage dans une union de fait qui dépasse 12 mois.

Exception : L'époux/conjoint de fait parrainé d'un bénéficiaire de la SV qui a résidé au Canada moins de 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans n'est pas admissible à l'Allocation au cours de la durée de son parrainage, et ce, pendant une période maximale de 10 ans à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

(1) il recevait une pension en mars 1996 ou avant, ou
(2) il était résident du Canada ou avait résidé au Canada en tant que citoyen canadien ou résident permanent avant le 7 mars 1996 et recevra une prestation en janvier 2001 ou avant cette date.

Montant des prestations : L'Allocation est une prestation soumise à l'évaluation du revenu. Le montant maximal est égal à la somme de la pension intégrale de la SV et du Supplément de revenu garanti maximal, au taux de couple marié en union de fait. Le montant maximal qui peut être versé à un survivant est légèrement plus élevé. Le montant mensuel maximal de l'Allocation est réduit de 3 $ pour chaque 4 $ du revenu mensuel du survivant ou du revenu mensuel combiné du couple. Cette mesure est prise jusqu'à ce que le montant équivalant à la pension de la SV soit réduit à zéro. Dans le cas d'un couple, la portion équivalant au SRG de l'Allocation et le SRG du pensionné sont ensuite réduits de 1 $ pour chaque 4 $ additionnels du revenu mensuel combiné du couple. Dans le cas d'un survivant, la portion équivalant au SRG est réduite de 1 $ pour chaque 2 $ additionnels de son revenu mensuel.

Immigrants non parrainés : L'Allocation est versée au prorata dans le cas d'une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans, et :

(1) qui ne résidait pas ou n'avait pas résidé au Canada avant le 7 mars 1996 en tant que citoyen canadien ou résident permanent; ou

(2) qui résidait au Canada à cette date ou avait résidé au Canada avant cette date en tant que citoyen canadien ou résident permanent mais qui ne recevra pas une pension en janvier 2001 ou avant cette date.

Le montant à verser sera déterminé au taux de un dixième de la prestation pour chaque année de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et il sera cumulé d'un taux supplémentaire de un dixième de la prestation pour chaque année additionnelle de résidence au Canada.

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime d'assurance sociale contributif fondé sur les gains. Il protège un cotisant et sa famille contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité et au décès. Le Régime est applicable dans tout le Canada. Le Québec a un programme similaire, soit le Régime de rentes du Québec (RRQ) qui est étroitement lié au RPC. Des accords entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec coordonnent l'application des deux régimes. Ces accords garantissent des prestations fondées sur les crédits de pension accumulés dans le cadre des deux régimes, comme s'il n'existait qu'un seul régime.

Les prestations versées dans le cadre du RPC sont considérées comme un revenu aux fins de l'impôt fédéral et provincial.

Antécédents législatifs : Le RPC a été promulgué en 1965 et est entré en vigueur le 1er janvier 1966. Les dispositions législatives du Régime ont été modifiées à plusieurs reprises. Parmi les plus importantes, figurent celles qui ont :

- introduit l'indexation annuelle complète en fonction des hausses du coût de la vie;
- exigé que les mêmes prestations soient disponibles aux cotisants, hommes et femmes, ainsi qu'à leurs époux/conjoints de fait survivants et aux enfants à leur charge;
- éliminé les conditions de cessation d'emploi et d'évaluation des gains pour toucher des pensions de retraite à l'âge de 65 ans;
- permis l'exclusion des périodes de revenu nul ou minime consacrées aux soins d'enfants de moins de sept ans; et
- introduit le partage des crédits de pension entre les époux/conjoints de fait à la dissolution du mariage/de l'union de fait.

En janvier 1987, plusieurs modifications importantes sont entrées en vigueur. On compte parmi celles-ci :

- le versement des prestations de retraite souple dès l'âge de 60 ans;
- l'augmentation des pensions d'invalidité;
- la continuation de la pension de survivant en cas de remariage;
- le partage des pensions de retraite entre les époux/conjoints de fait;
- l'extension du partage des crédits pour couvrir les cas de séparation des époux ou des conjoints de fait.
- le participation volontaire pour les travailleurs des Premières nations et les travailleurs autonomes exonérés d'impôt dont les activités se déroulent dans les réserves.

En 1991, des dispositions législatives ont été adoptées pour venir en aide aux personnes à qui l'on avait refusé le partage des crédits en raison des dispositions contenues dans un contrat matrimonial signé avant le 4 juin 1986. La modification prévoit que les montants portés au crédit des requérants qui ont divorcé ou dont le mariage a été annulé en date du 1er janvier 1987 ou par la suite, seront les mêmes que ceux qu'ils auraient alors obtenus.

En 1992, trois modifications importantes sont entrées en vigueur – un nouveau calendrier des taux de cotisation d'employeur et d'employé d'une durée de 25 ans a été établi, les prestations pour enfants ont été augmentées et des dispositions ont été prises à l'égard des personnes à qui on avait refusé des prestations d'invalidité parce qu'elles avaient présenté une demande en retard.

En 1998, le RPC est passé d'un mode de financement par répartition à une capitalisation plus intégrale. Les taux de cotisation ont monté et on a adopté une nouvelle politique d'investissement.

Protection : Le RPC s'adresse à presque toutes les personnes salariées ou travaillant à leur compte au Canada (sauf au Québec) qui ont de 18 à 70 ans et dont les gains, au cours d'une année civile, dépassent le niveau minimal des gains prévu. Ce niveau minimal des gains, appelé exemption de base de l'année (EBA), est bloqué à 3 500 dollars.

Financement : Le RPC est financé au moyen de cotisations provenant des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes de même qu'au moyen de l'intérêt provenant du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada.

L'Office d'investissement du RPC fonctionne en toute indépendance des gouvernements fédéral et provinciaux. L'Office fait appel à des spécialistes qualifiés pour investir les fonds du RPC dans les marchés financiers. L'Office est soumis à peu près aux mêmes règles de placement que les autres régimes de retraite. Il est comptable envers le public et présente des rapports périodiques sur le rendement de ses investissements.

Montant des cotisations : Des cotisations sont prélevées sur la tranche des gains annuels compris entre l'EBA et un plafond prescrit qui est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Le MGAP est directement lié au salaire moyen canadien.

Dans le but d'assurer la solidité financière du Régime, les taux de cotisation continueront d'augmenter graduellement, pour atteindre un taux de 9,9 p. 100. Les ministres des Finances des gouvernements fédéral et provinciaux doivent examiner et mettre à jour l'état financier du Régime tous les trois ans.

Registre des gains : Un registre des gains montre les gains et les cotisations d'une personne au titre du RPC. Les cotisants recevront un état de compte du cotisant chaque année.

Méthode de modification : La loi qui régit le RPC contient une formule unique relative à la mise en œuvre de modifications importantes. Celles-ci doivent être approuvées non seulement par le Parlement fédéral, mais aussi par les gouvernements d'au moins deux tiers des provinces groupant au moins deux tiers de la population du Canada.

Administration : La Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de DRHC administre le RPC par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chaque province et chaque territoire. La Division des opérations internationales, située à Ottawa, est chargée des prestations versées dans le cadre des accords internationaux sur la sécurité sociale conclus par le Canada.

Indexation : Toutes les prestations du RPC, sauf la prestation de décès, sont ajustées en janvier de chaque année en fonction des augmentations du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation.

Versements à l'extérieur du Canada : Toutes les prestations versées dans le cadre du RPC sont payables, en dollars canadiens, là où habite le bénéficiaire, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

Interjection et réexamen d'un appel à l'égard d'une décision : Les clients du RPC peuvent demander une explication ou un réexamen d'une décision qui a des répercussions sur leur admissibilité ou sur le montant de leur prestation du RPC. La demande à cet effet doit être adressée par écrit, au ministre de DRHC, dans les 90 jours suivant la réception d'une décision. Si un client n'est pas d'accord avec la décision du ministre, il peut présenter un appel, dans un délai de 90 jours encore une fois, à un tribunal de révision. Une demande d'en appeler d'une décision du tribunal de révision doit être présentée, par le ministre ou le client, à la Commission d'appel des pensions (CAP) dans les 90 jours. La CAP peut refuser ou accorder l'autorisation d'appel.

Chaque étape du processus d'interjection et réexamen peut prendre plusieurs mois avant d'aboutir à une nouvelle décision et comporte des exigences bien particulières à l'endroit du client qui interjette appel et à l'endroit du Ministre. Voici une description plus détaillée de chaque étape :

Réexamen – il s'agit d'une demande écrite, présentée par le client au ministre de DRHC en vue de faire examiner la décision. Le client doit présenter sa demande dans un délai de 90 jours suivant la réception de la décision contestée. Ce délai vise à permettre au client de soumettre au Ministre tous les renseignements et documents qu'il doit fournir pour appuyer sa demande de réexamen. Par la suite, un employé de l'État qui n'a pas participé au règlement initial de la demande est chargé d'examiner le dossier.

Appel de premier palier – s'il n'est pas d'accord avec la décision rendue à l'étape du réexamen, le client peut, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la décision, présenter une demande écrite au Commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada. Le tribunal de révision est un tribunal indépendant qui n'agit ni au nom du client ni au nom du Ministre ou de toute autre partie à un appel. Chaque tribunal de révision est formé de trois personnes qualifiées choisies par le Commissaire des tribunaux de révision. Le président est toujours un homme ou une femme de loi. Si l'appel porte sur l'admissibilité à des prestations d'invalidité, au moins un des autres membres est un professionnel du domaine des soins de santé.

Appel de deuxième palier – il s'agit d'une demande écrite – présentée par le Ministre ou par le client dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande du tribunal de révision – à la CAP en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel. La Commission est formée de juges (habituellement, ils sont trois) de la Cour d'appel fédérale ou d'une cour provinciale. Si l'appel est autorisé, la Commission se réunit

pour entendre l'appel dans la région où habite le client. La décision de la CAP est définitive, mais elle peut faire l'objet d'un examen judiciaire au niveau de la Cour d'appel fédérale.

Pension de retraite

Conditions d'admissibilité : Toute personne qui a effectué au moins une cotisation valide au RPC peut recevoir une pension de retraite mensuelle après son 60e anniversaire de naissance. Les personnes qui effectuent des cotisations valides au RPC et au RRQ sont considérées comme des cotisants aux deux régimes. Les cotisants aux deux régimes qui, au moment où ils présentent une demande, habitent à l'extérieur du Québec reçoivent des prestations du RPC. Le RPC demande ensuite au RRQ de payer sa part de prestations, et vice-versa. Les cotisants aux deux régimes qui, au moment où ils présentent une demande, habitent ou ont habité au Québec juste avant de quitter le Canada pour aller vivre dans un autre pays, reçoivent des prestations du RRQ.

Avant 1987, une personne ne pouvait pas recevoir de pension de retraite avant l'âge de 65 ans. Depuis 1987, une pension de retraite peut être versée dès l'âge de 60 ans. Cependant, le cotisant doit avoir cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension. Le cotisant est considéré comme ayant cessé dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension si ses gains annuels d'emploi ou de travail autonome ne sont pas supérieurs à la pension maximale de retraite payable à l'âge de 65 ans, pour l'année de prise de pension. Un cotisant qui atteint l'âge de 65 ans n'est pas obligé d'arrêter de travailler pour recevoir une pension de retraite, mais une fois qu'une personne a commencé à toucher une pension de retraite, elle n'a pas le droit de cotiser au RPC si jamais elle retourne au travail.

Montant des prestations : La pension de retraite payable à une personne à l'âge de 65 ans est une prestation mensuelle égale à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension du cotisant au cours de la période cotisable.

La période cotisable d'une personne est définie comme la période :

(a) commençant le 1er janvier 1966 ou au moment où le cotisant atteint l'âge de 18 ans, selon la plus tardive de ces éventualités, et

(b) se terminant d'habitude au moment où la personne reçoit une pension de retraite ou atteint l'âge de 70 ans (selon ce qui arrive en premier).

Cependant, tout mois au cours duquel un cotisant a été jugé invalide aux fins du RPC ou du RRQ est exclu de la période cotisable. Si un client a reçu une pension d'invalidité après avoir atteint l'âge de 60 ans, sa pension de retraite sera calculée d'après le MGAP existant au moment du début de l'invalidité. La pension est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Certaines périodes de gains minimes ou nuls – jusqu'à 15 p. 100 de la période cotisable du cotisant – peuvent être exclues du calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Cette exclusion vise à assurer un dédommagement pour les périodes de chômage, de maladie, d'études, etc.

Les mois de gains minimes ou nuls consacrés aux soins d'enfants de moins de sept ans peuvent également être exclus de la période cotisable. Cette disposition a pour but de garantir que les personnes qui consacrent une période de leur vie active aux soins des enfants ne souffriront pas de réduction de pension à l'âge de la retraite. Cette disposition s'applique aux personnes qui ont reçu les allocations familiales ou aux époux des bénéficiaires d'allocations familiales. Elle s'applique également aux personnes admissibles à la prestation fiscale pour enfants.

Si une personne continue de travailler et de cotiser au RPC après avoir passé l'âge de 65 ans, et que ses gains sont supérieurs à ce qu'ils étaient auparavant, ces gains peuvent être substitués à ceux de périodes semblables de travail avant 65 ans. Disons, par exemple, qu'une personne travaille pendant deux ans après l'âge de 65 ans et cotise au niveau maximum. Ces deux années de cotisation peuvent remplacer toute période de deux ans antérieure pendant laquelle la personne n'a rien gagné, ou a reçu des gains peu élevés, avant d'arriver à 65 ans.

Si la pension est touchée avant l'âge de 65 ans, le montant en est ajusté à la baisse de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le début de la pension et le mois suivant le 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. De même, les personnes qui reportent le versement de leur pension entre 65 et 70 ans verront leur pension ajustée à la hausse de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois suivant le 65e anniversaire de naissance et le mois du début de la pension. Cependant, aucun ajustement n'est fait pour les mois suivant le mois du 70e anniversaire de naissance. Ainsi, un ajustement maximum de 30 p. 100, à la hausse ou à la baisse, est prévu.

Si une demande est présentée après le 65e anniversaire de naissance, des versements rétroactifs couvrant une période maximale de 12 mois peuvent être effectués, ou le réclamant peut choisir le taux de pension rajusté.

Cession des pensions de retraite : Les époux d'un mariage ou les conjoints d'une union de fait peuvent demander un partage égal des pensions de retraite que les deux parties ont acquises au cours de leur vie commune. Seulement l'un des époux/conjoints de fait peut demander ce partage des pensions de retraite. Les deux doivent avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir demandé les pensions de retraite auxquelles ils ont droit. Les couples peuvent annuler la cession de leurs prestations et se les faire verser à nouveau à une date ultérieure.

Cependant, la cession des pensions peut être refusée si les époux/conjoints de fait ont conclu un accord où ils ont renoncé au partage des pensions et si le Ministre est lié par cet accord.

Prestation d'invalidité

Conditions d'admissibilité : Pour avoir droit à une prestation d'invalidité, un cotisant doit avoir versé des cotisations suffisantes au Régime, être invalide selon les dispositions législatives du RPC, avoir moins de 65 ans et ne pas recevoir de pension de retraite, et présenter une demande par écrit.

Un cotisant est considéré comme étant invalide en vertu du RPC s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale à la fois grave et prolongée. L'invalidité est « grave » si elle empêche la personne d'occuper régulièrement quelque emploi que ce soit. Elle est « prolongée » s'il s'agit d'une invalidité à long terme ou qui pourrait éventuellement entraîner la mort de la personne atteinte.

Si vous êtes devenu invalide après le 31 décembre 1997, vous devez avoir cotisé au RPC pendant quatre des six dernières années. Pendant cette période, il faut que vous ayez gagné au moins 10 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). En 2001, le MGAP est de 38 300 dollars. Le MGAP change chaque année. Certaines dispositions pourront peut-être aider les personnes qui présentent leur demande en retard à se rendre admissibles.

Le RPC ne peut pas verser de pension d'invalidité au nom d'un cotisant décédé à moins d'en avoir reçu la demande avant son décès.

La période cotisable pour une personne invalide cesse le mois au cours duquel cette personne est jugée invalide.

Montant des prestations : Une prestation d'invalidité est une prestation mensuelle qui comprend une composante à taux uniforme (un montant qui n'est pas lié aux gains antérieurs, versé à tous les bénéficiaires) et une composante fondée sur les gains. Cette dernière est égale à 75 p. 100 d'une pension de retraite calculée comme si le cotisant avait atteint 65 ans au cours du mois où la prestation d'invalidité débute.

Les prestations d'invalidité sont versées à compter du quatrième mois qui suit celui où une personne est considérée comme invalide par le RPC. Les prestations continuent d'être versées jusqu'à ce que le prestataire :

- se remette de son invalidité, ou
- reçoive une pension anticipée du RPC, ou
- atteigne 65 ans, ou
- décède.

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint 65 ans, la prestation est automatiquement transformée en une pension de retraite.

Les dossiers que détient le RPC sur les bénéficiaires de pensions d'invalidité sont périodiquement réexaminés dans le but de déterminer si ces personnes continuent d'être admissibles à leurs prestations. Ce processus s'appelle la « réévaluation ».

Réadaptation professionnelle : Le RPC offre un programme de réadaptation professionnelle si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- en participant au programme, la personne serait probablement capable de retourner au travail,
- la personne reçoit une prestation d'invalidité du RPC,
- la personne est disposée à participer à un programme de réadaptation professionnelle,
- la personne est en état de santé stable et son médecin approuve la participation au programme.

Prestations d'enfant de cotisant invalide

Conditions d'admissibilité : Des prestations peuvent être versées à ou au nom de l'enfant d'une personne qui touche une prestation d'invalidité, à condition que l'enfant ait :

(1) moins de 18 ans, ou
(2) entre 18 et 25 ans et qu'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu. Les prestations sont interrompues si l'enfant cesse de fréquenter l'école à plein temps, mais elles peuvent être rétablies si la fréquentation scolaire à plein temps reprend.

Montant des prestations : La prestation mensuelle versée pour chaque enfant est un montant uniforme qui n'est pas établi en fonction des gains antérieurs d'un parent.

Après présentation de la demande, les versements sont effectués à compter du mois où la prestation d'invalidité du cotisant débute ou le mois suivant celui où est né l'enfant ou celui où il est adopté. Les versements cessent si le cotisant n'est plus admissible à une prestation d'invalidité, lorsque la prestation d'invalidité du cotisant est convertie en pension de retraite, ou si l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité susmentionnées, ou s'il décède.

Deux prestations d'enfant de cotisant invalide et/ou prestations d'enfant de cotisant décédé sont payables à un enfant de cotisants décédés, si les deux parents sont décédés ou invalides ou si l'un des deux est décédé et que l'autre est invalide. Pour être admissible, il faut que les deux parents aient versé les cotisations requises.

Prestation de survivant

Conditions d'admissibilité : L'époux/conjoint de fait d'un cotisant décédé peut être admissible à une prestation de survivant, à condition que le cotisant décédé ait versé des cotisations au RPC pendant au moins un tiers du nombre

d'années civiles dans sa période cotisable. Si la période cotisable de la personne décédée est inférieure à neuf ans, au moins trois années de cotisations au RPC sont nécessaires. Si la période cotisable est supérieure à 30 ans, au moins 10 années de cotisations sont nécessaires.

Depuis juillet 2000, les conjoints de fait de même sexe sont admissibles aux prestations de survivant du RPC si le décès du cotisant est survenu le 1er janvier 1998 ou après cette date.

Remarque : Si le cotisant décède avant d'avoir atteint 65 ans, la période cotisable se termine le mois du décès.

Pour être admissible à une prestation, le survivant doit :

(1) avoir atteint au moins 45 ans, ou
(2) dans le cas d'un survivant qui n'a pas encore atteint 45 ans,
    (a) avoir atteint 35 ans au moment du décès du cotisant, ou
    (b) être, au moment du décès du cotisant, un survivant avec enfants à charge; ou
    (c) être invalide.

Si le cotisant était un cotisant aux deux régimes et que le survivant habite au Québec, le survivant est admissible à une prestation de survivant s'il est âgé de moins de 35 ans.

Montant des prestations : La prestation à laquelle a droit un survivant âgé de 65 ans ou plus équivaut à 60 p. 100 de la pension de retraite qui aurait été payable au cotisant décédé à l'âge de 65 ans. Si le cotisant décède avant l'âge de 65 ans, une pension de retraite est calculée comme si le cotisant avait atteint l'âge de 65 ans au cours du mois de son décès.

La prestation à laquelle a droit un survivant de moins de 65 ans comprend deux parties, une composante à taux uniforme et une composante fondée sur les gains. Le montant de la composante à taux uniforme de la prestation de survivant est beaucoup moins élevé que la partie à taux uniforme de la prestation d'invalidité. La composante de la prestation de survivant qui est fondée sur les gains correspond à 37,5 p. 100 de la prestation de retraite, réelle ou calculée, du cotisant décédé.

Si un survivant est âgé de 35 à 45 ans, qu'il n'a pas d'enfant à charge et qu'il n'est pas invalide, la prestation de survivant est réduite de 1/120^{e} pour chacun des mois restant avant que le survivant n'atteigne 45 ans, à compter du mois de décès du cotisant. Si le survivant a moins de 35 ans, une prestation de survivant n'est pas versée, sauf si l'époux/conjoint de fait est invalide ou s'il a des enfants à sa charge.

Si un survivant cesse d'être invalide ou d'avoir des enfants à charge et qu'il a entre 35 et 45 ans, la prestation est réduite. Si le survivant a moins de 35 ans, la prestation est suspendue jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans.

Avant le 1er janvier 1987, une prestation de survivant cessait d'être versée lorsque le bénéficiaire se remariait. Cette règle a été annulée. Les prestations discontinuées antérieurement pourront maintenant être rétablies à la demande du bénéficiaire.

Une seule prestation de survivant peut être versée à une personne, bien qu'elle puisse avoir été une survivante plus d'une fois. Dans un tel cas, c'est la plus élevée des prestations qui est versée.

Prestations combinées

Une personne qui reçoit une prestation de survivant peut également avoir cotisé au RPC en fonction de ses propres gains. Ainsi, elle peut avoir elle-même droit à une pension de retraite ou une prestation d'invalidité. Dans de tels cas, le survivant reçoit une prestation combinée calculée ainsi :

(1) Si le survivant a moins de 65 ans, il a droit à une prestation à taux uniforme. Par conséquent, si le survivant reçoit également une prestation d'invalidité, il a droit au plus élevé des deux montants à taux uniforme.

(2) En outre, toutes les prestations ou composantes de prestations liées aux gains peuvent s'ajouter les unes aux autres, à condition que le total ne dépasse pas,

- **(a)** dans le cas d'une prestation combinée survivant et invalidité, 75 p. 100 de la somme maximale de pension de retraite payable pour l'année où le cotisant devient admissible à la deuxième prestation, et,
- **(b)** dans le cas d'une prestation combinée survivant et retraite, la somme maximale de pension de retraite payable pour l'année où le cotisant devient admissible à la deuxième pension.

(3) Dans le cas d'une retraite anticipée ou tardive, l'ajustement actuariel de la pension de retraite sera effectué seulement après que les règles ci-dessus auront été appliquées pour déterminer le montant de la prestation de survivant.

La somme totale de la prestation combinée survivant et invalidité ne peut pas dépasser la prestation maximale d'invalidité payable pendant l'année où la personne devient admissible à la deuxième prestation.

Incapacité

Une demande de prestations du RPC ou une demande de partage des crédits peuvent être présentées « rétroactivement » si le requérant était incapable d'en faire la demande en raison d'une incapacité grave. Une personne peut être considérée comme souffrant d'une incapacité dans ce cas-là si elle est incapable d'exprimer ou de manifester son intention de présenter l'une ou l'autre de ces demandes. Le RPC doit prendre une décision relativement à l'incapacité.

Partage des crédits

Depuis 1978, le RPC prévoit le partage des crédits du RPC entre les ex-époux après un divorce ou une annulation légale. En janvier 1987, cette disposition a été élargie en vue d'inclure les couples qui se séparent (union légale ou de fait).

Le partage des crédits entraîne une modification permanente dans le registre des gains de chaque époux/conjoint de fait et peut modifier le montant actuel ou futur des prestations. Les crédits du RPC sont partagés pour chaque année de vie commune du couple. Les ex-époux ou anciens conjoints de fait peuvent demander un partage des crédits même s'ils sont remariés ou engagés dans une union de fait.

Au début, le délai de présentation d'une demande de partage des crédits avait été fixé à trois ans. Depuis janvier 1987, il n'y a aucun délai, pour les cas de divorce et d'annulation. S'il s'agit d'une séparation, les époux/conjoints de fait doivent vivre séparément pendant au moins un an avant de pouvoir présenter une demande. Si l'un des deux meurt, la demande doit être présentée dans les trois ans suivant la date du décès. Les ex-époux ou anciens conjoints de fait doivent vivre séparément pendant au moins un an avant de pouvoir

présenter une demande, à moins que l'un des deux ne meure pendant cette année-là. La demande doit être présentée dans les quatre ans suivant la date de la séparation des époux/conjoints de fait.

Le partage des crédits est obligatoire en vertu de la loi dans les cas de divorce dès que le ministre de DRHC reçoit la documentation nécessaire. Lorsqu'une demande de partage des crédits est présentée dans ces cas-là, elle ne peut être retirée. Les couples séparés qui étaient mariés ou qui vivaient en union de fait peuvent retirer leur demande dans un délai de 60 jours après avoir été informés d'un partage. Aucun partage ne sera fait si cela entraîne une perte de crédits pour les deux époux/conjoints de fait.

Pour effectuer un partage des crédits, il faut fournir une preuve de l'état civil ou une déclaration signée, les dates de naissance et les numéros d'assurance sociale des deux époux/conjoints de fait et un document justifiant la ou les périodes de cohabitation.

Les contrats matrimoniaux doivent également être fournis. Certains contrats qui contiennent une clause générale de renonciation aux biens ou une clause particulière de renonciation aux crédits de pension peuvent empêcher le partage des crédits de pension, particulièrement s'ils ont été signés avant le 4 juin 1986 ou s'ils ont été signés en Saskatchewan, au Québec ou en Colombie-Britannique. Cependant, la plupart des clauses de renonciation n'empêchent pas le partage des crédits de pension.

Les anciens conjoints de fait de même sexe peuvent présenter une demande de partage des crédits si la relation a cessé après le 31 juillet 2000.

Prestations d'enfant de cotisant décédé

Conditions d'admissibilité : Une prestation peut être versée à un enfant d'un cotisant décédé, à condition que la demande soit présentée par écrit et que des cotisations aient été effectuées pendant la période minimale d'admissibilité (qui est semblable à celle décrite aux pages 31 et 32 pour une prestation de survivant) et que l'enfant ait :

(a) moins de 18 ans, ou

(b) de 18 à 25 ans et qu'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu. Les prestations sont interrompues si l'enfant ne fréquente plus l'école à plein temps, mais peuvent être rétablies s'il recommence à fréquenter l'école.

Montant des prestations : Deux prestations d'enfant de cotisant décédé ou prestations d'enfant de cotisant invalide peuvent être versées à l'égard d'un enfant si les deux parents sont décédés ou invalides, ou si un parent est décédé et l'autre est invalide. Pour que les prestations puissent être versées, les deux parents doivent avoir versé les cotisations nécessaires.

Le versement de la prestation d'enfant de cotisant décédé prend effet le mois qui suit celui où le cotisant est décédé. La prestation cesse d'être versée si l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité susmentionnées ou si l'enfant décède.

Prestations de décès

Conditions d'admissibilité : Une prestation de décès peut être versée à la succession d'un cotisant décédé, à condition que des cotisations au RPC aient été effectuées pendant la période minimale d'admissibilité. Cette période minimale est la même que celle prévue pour une prestation de survivant (voir pages 31 et 32). S'il n'y a pas de testament ou de succession, la prestation de décès est versée à la personne responsable des frais funéraires, au survivant ou au parent le plus proche, selon l'ordre indiqué ici.

Montant des prestations : La prestation de décès est un paiement unique égal à six fois le montant de la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé, à concurrence de 2 500 dollars.

Accords réciproques sur la sécurité sociale

Les accords réciproques sur la sécurité sociale permettent la coordination des programmes de sécurité sociale entre deux pays et assurent la transférabilité des prestations de sécurité sociale entre les pays.

Sécurité de la vieillesse

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet l'inclusion du programme de la SV dans les accords réciproques sur la sécurité sociale. De tels accords permettent aux personnes qui résident ou qui ont résidé dans l'autre pays contractant d'ajouter ces périodes de résidence à l'étranger (ou, dans certains cas, les périodes de cotisation) à leurs périodes de résidence au Canada dans le but de satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité à la pension de base de la SV et à l'Allocation. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 10 années nécessaires pour toucher une pension partielle de la SV au Canada pourrait utiliser les périodes de résidence ou de cotisation dans l'autre pays pour satisfaire à l'exigence des 10 années. Une disposition semblable s'appliquerait pour une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 20 années nécessaires pour toucher une pension partielle de la SV à l'extérieur du pays.

Une fois que l'admissibilité à la pension est établie, le montant de la pension de la SV payable est égal à 1/40e de la pension intégrale de la SV pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Dans le cadre de certains accords, les prestations peuvent être calculées seulement en fonction des périodes de résidence ou de cotisation après des dates particulières. Les personnes qui ont un revenu faible ou qui n'ont pas d'autres revenus peuvent recevoir le

Supplément de revenu garanti (SRG). Le Supplément de revenu garanti n'est pas payable à l'extérieur du Canada après une période de six mois, peu importe la durée de résidence au Canada de la personne.

Régime de pensions du Canada

Les accords peuvent aider les intéressés à devenir admissibles aux prestations d'invalidité, de survivant et de décès dans le cadre du RPC. Comme on l'a déjà énoncé dans la présente brochure, chacune de ces prestations prévoit des conditions minimales d'admissibilité. Un accord peut permettre d'ajouter les périodes de cotisation au système de sécurité sociale de l'autre pays (ou, dans certains cas, les périodes de résidence à l'étranger) aux périodes de cotisation au RPC dans le but de satisfaire à ces conditions. Une fois que l'admissibilité est ainsi établie, le montant des prestations est calculé selon les cotisations réelles au RPC.

La pension de retraite du RPC est payable à toute personne qui a fait au moins une cotisation valide au Régime. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'utiliser les périodes de cotisation dans l'autre pays pour établir l'admissibilité à une pension de retraite.

Programmes provinciaux de sécurité sociale

Les accords réciproques sur la sécurité sociale conclus par le Canada contiennent une disposition qui permet aux provinces et territoires du Canada de conclure des ententes avec d'autres pays en ce qui a trait aux programmes de sécurité sociale qui relèvent de leur compétence (par exemple, le RRQ ou les régimes d'indemnisation des accidents du travail).

Programmes de sécurité sociale d'un autre pays

Dans de nombreux pays, la nationalité est un facteur important pour l'ouverture du droit à des prestations de sécurité sociale. Les étrangers peuvent devoir satisfaire à des exigences particulières pour établir leur droit à une pension, et le versement de pensions aux étrangers vivant dans un autre pays peut être sérieusement limité ou même interdit. Par le biais d'un accord, les citoyens et les étrangers obtiennent le droit à ces prestations aux mêmes conditions que les citoyens de l'autre pays. En outre, les résidents canadiens peuvent commencer à toucher des prestations de l'autre pays.

La plupart des régimes de sécurité sociale exigent des cotisations pendant un nombre minimal d'années pour l'ouverture du droit à une prestation. Il se peut également que soient exigées des cotisations durant la période qui précède immédiatement la demande de prestations. Les personnes qui ont cotisé aux programmes de sécurité sociale d'un autre pays pourraient ne pas satisfaire à ces exigences. Dans le cadre d'un accord, des périodes de résidence au Canada ou des périodes de cotisation au RPC peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences d'admissibilité imposées par le régime de sécurité sociale de l'autre pays.

Protection des renseignements sur les clients

Les renseignements sur les clients sont confidentiels et sont protégés en vertu de la loi qui régit le Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements peuvent être divulgués à un organisme fédéral ou provincial ou à un organisme non gouvernemental, si la divulgation est nécessaire à l'administration du RPC. Les renseignements pourront aussi être mis à la disposition de certains ministères fédéraux ou à des organismes provinciaux aux fins de l'application d'une loi fédérale ou provinciale, ou encore être divulgués à des organismes étrangers, en vertu d'un accord sur la sécurité sociale.

Protection en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du Régime de pensions du Canada

En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du Régime de pensions du Canada, les renseignements portant sur un requérant ou un bénéficiaire sont confidentiels et ne peuvent être communiqués aux personnes qui n'y ont pas droit en vertu de la loi. Tous les renseignements sur les clients recueillis par le personnel de Développement des ressources humaines Canada sont protégés et ne peuvent être divulgués à une tierce partie sans le consentement du client, sauf si cette divulgation est autorisée par la loi dans le but d'appliquer la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le Régime de pensions du Canada.

Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels que détient une institution gouvernementale à l'égard d'une personne. Elle prévoit également le droit d'accès à ces renseignements. Le principal objectif de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est que les personnes devraient pouvoir consulter les renseignements que détiennent des institutions gouvernementales à leur sujet, qu'elles devraient connaître comment ces renseignements sont utilisés et qu'elles devraient pouvoir contrôler, dans une certaine mesure, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements.